



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division des Risques Technologiques  
Affaire suivie par : Serge BORDAGE  
Inspecteur de l'environnement  
Tél : 02.41.33.52.76  
[serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr](mailto:serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf : 2020-72\_AUTO\_RAP\_SB\_Mauges Enrobés

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 juin 2020

**La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et Loire**  
Direction de l'Interministérialité et du  
Développement Durable  
Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Société Mauges Enrobés à Sèvremoine – Centrale d'enrobage

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral

Par transmission en date du 22 novembre 2019, monsieur le préfet a communiqué un dossier de la société Mauges Enrobés qui porte à connaissance :

- le transfert à son profit de l'autorisation accordée le 8 février 1994, à la société Techni-Route pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Quatres Étalons » à Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine,
- un projet de modernisation et de modification des installations comprenant principalement un changement de combustible (passage du fioul lourd au gaz de pétrole liquéfié (GPL)),
- une demande d'application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2521 (régime enregistrement).

### **1 - Installations concernées (situation connue avant réception du dossier objet de ce rapport)**

Exploitant	Techni-Route
Siège social	102 , Les Quatre Étalons, Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine
SIRET	390 055 846 000 13
Adresse de l'exploitation	idem
Activité	Fabrication à chaud, de matériaux routiers enrobés au bitume



Tél : 02.41.41.33.52.50

Mél : [ud49.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud49.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Situation administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral du 08/02/1994 autorisant l'exploitation des installations par la société Techni-Route (capacité max de 200 t/h – 100 t de bitume – 40 t de fioul lourd),</li> <li>- Arrêté préfectoral du 09/11/2010 actualisation des rubriques de classement et passage du stock de bitume à 180 t),</li> <li>- Courrier du 26 mars 2014 du préfet prenant acte de l'antériorité de l'existence de la station de transit de matériaux minéraux, relevant de la rubrique 2517, sous le régime déclaratif,</li> <li>- Courrier du 10 février 2017 du préfet prenant acte du reclassement du stockage de bitume sous la nouvelle rubrique 4801-2, sous le régime déclaratif,</li> <li>- Courrier du 27 novembre 2017 du préfet actualisant le classement des installations et prenant acte de l'exploitation d'une installation de concassage relevant de la rubrique 2515, sous le régime déclaratif pour permettre le recyclage de croûtes et fraisats d'enrobés dans les installations et de la fabrication d'enrobés à froids dans une installation non classée (50t/j) avec ajout d'une cuve d'émulsion bitumineuse de 60 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
--------------------------	---

## **2 - Examen du dossier porté à la connaissance du préfet**

### **a) Changement d'exploitant**

Le pétitionnaire, la société Mauges Enrobés sollicite à son profit le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations qui a été accordée à la société Techni-Route.

Il s'agit d'une SARL dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300). Mauges Enrobés est une filiale à parts égales des groupes Nivet et Charier. Ces groupes exercent des activités de travaux publics et exploitent déjà 9 centrales d'enrobages chacun. Le pétitionnaire dispose des capacités techniques, financières, des matériels et du personnel nécessaires pour exploiter les installations.

### **b) Modernisation et de modification des installations**

Le pétitionnaire précise qu'une partie des équipements de la centrale va être remplacée par des équipements plus récents et permettant surtout de remplacer le fioul lourd utilisé comme combustible par du Gaz de Pétrole liquéfié (GLP).

Outre la modification du brûleur, cette évolution conduit à la suppression du stockage de fioul lourd (40 m<sup>3</sup>) et à la mise en place d'un stockage de GPL d'une capacité de 32 t. Ce réservoir de GPL pourrait ultérieurement être remplacé par un raccordement au réseau de gaz de ville si ce dernier est étendu jusqu'à la centrale.

En complément, la modernisation prévoit le remplacement du dispositif existant de réchauffage des cuves de liants réalisé au moyen d'un fluide caloporeur, par un dispositif électrique. Une augmentation, à 280 t, de la capacité du stockage de matières bitumineuse (intégrant notamment des évolutions antérieures prises en compte par courrier du préfet), tout en restant nettement sous le régime déclaratif.

Enfin, le pétitionnaire indique l'augmentation de la capacité de production d'enrobage à froid au-dessus de 100 t/h.

Le pétitionnaire signale également l'ajout d'une vanne de sectionnement en sortie du bassin de collecte des eaux de ruissellement au niveau de l'aire de dépotage et des zones de circulation sous la centrale.

Compte tenu de ces modifications, de modifications antérieures (cf. 3 courriers du préfet cités précédemment), le dossier du pétitionnaire comporte le tableau actualisé de classement des installations au titre de la réglementation applicable aux installations classées suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1-A chaud	Capacité maximale de production de 200 t/h à 5 % d'humidité	E
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 200 kW	D
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface estimée à 9000 m <sup>2</sup>	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL 1 cuve d'une capacité max de 32 t	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	280 t de matières bitumineuses Bitume : 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> soit 220 t de bitume  Émulsion bitumineuse 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> soit 60 t	D

\* E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis à contrôle périodique

Le dossier précise en plus que la rubrique suivante, visée au titre de la nomenclature eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'applique mais qu'aucune nouvelle rubrique ne s'applique :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de la plateforme d'évolution de 1,32 ha	D

\* D = Déclaration

Le dossier précise que les modifications apportées sont compatibles avec les documents d'urbanismes applicables et qu'en cas de cessation d'activités, les conditions de remise en état des installations envisagées demeurent inchangées.(conservation de l'aire minérale pour une nouvelle activité industrielle).

Le dossier comporte un examen de la conformité des installations de la centrale d'enrobage à chaud modifiée avec les dispositions de l'arrêté ministériel applicable, du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ressort de cet examen que ces installations seront conformes à l'ensemble des dispositions édictées par cet arrêté ministériel.

Une appréciation des modifications au regard du code de l'environnement et des intérêts mentionnés à son article L.511-1. est également présentée dans le dossier. Il n'en ressort pas d'impacts nouveaux négatifs pour l'environnement (aspects eau, air, paysage, déchets notamment). Les modifications projetées devraient au contraire avoir des effets favorables pour l'environnement en termes d'émissions sonores et surtout de rejets atmosphériques puisque le GPL ne contient que peu de soufre par rapport au fioul lourd, et que son utilisation limite également fortement les émissions de Nox, de COV et de CO<sub>2</sub> par rapport à l'utilisation de fioul lourd. Le pétitionnaire estime qu'il s'agit de modifications non substantielles. En conclusion, le pétitionnaire précise que « *les modifications des conditions d'exploitations de la plateforme n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts mentionnés aux article L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement.* »

#### c) Demande d'application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2521

Le co-gérant de l'entreprise, M Daniel HOUEL, sollicite dans le courrier d'accompagnement de son dossier de reclasser l'installation sous le régime de l'enregistrement. Cette demande est confirmée dans l'examen de conformité des installations de la centrale d'enrobage modifiée avec les dispositions de l'arrêté ministériel applicable, du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG).

Dans examen, au niveau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, le pétitionnaire précise « Pour la présente installation existante, il est demandé que l'AMPG lui soit applicable ».

### **3 – Analyse de l'inspection des installations classées**

#### a) Changement d'exploitant

La déclaration de changement d'exploitant est incluse dans le dossier. Elle n'appelle pas d'observation, le dossier comporte les éléments prévus à l'article R.181-47 du code de l'environnement, à savoir, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social du pétitionnaire ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Raison Sociale	Mauges Enrobés
Forme juridique	SARL
Adresse du siège social	rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère, 49300 Cholet
N° SIRET	789 419 934 000 11
Code APE	2399Z
Nom et qualité du signataire du dossier	M Daniel HOUEL – co-gérant

Ce changement d'exploitant peut-être pris en compte.

## b) Modernisation et modification des installations

Les modifications sollicitées n'appellent pas d'observations particulières. Ces modifications ne font pas apparaître d'installations nouvelles relevant de rubriques d'un classement sous le régime de l'autorisation, ni même sous le régime de l'enregistrement. Le reclassement des installations provient de modifications de la nomenclature des installations classées. Il n'y a de plus pas de modification de l'emprise des installations existantes.

L'inspection des installations classées note que le dossier fait apparaître une rubrique nouvelle, sous le régime déclaratif pour le stockage de GPL et cite la rubrique au titre de la nomenclature eau qui s'applique au site.

Le dossier fait état de la possibilité de produire des enrobés à froid dans la centrale d'enrobage avec une capacité de 100 t/h. De fait, les installations sont visées par la rubrique 2521-2 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid). Pour courriel du 17 juin 2020, le pétitionnaire a précisé que la capacité maximale de production journalière projetée restera inférieure à 1000 t/j. L'installation relève à ce titre relever du régime déclaratif (capacité supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j) au titre de la rubrique correspondante : 2521-2-b.

Cette rubrique est ajoutée au tableau de classement contenu dans son dossier et présenté précédemment.

Concernant la nature des modifications apportées, le passage au GPL devrait améliorer les émissions à l'atmosphère de la centrale. L'augmentation de la capacité du stockage de bitume et l'installation reste sous le régime déclaratif. Le dossier précise que la centrale d'enrobage sera conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'y applique.

Globalement, les modifications apportées constituent des améliorations pour l'environnement, elles ne sont pas de nature à avoir des impacts néfastes notables nouveaux sur l'environnement. Elles ne constituent de plus pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces modifications peuvent être prises en compte

## c) Demande d'application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2521

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521 présentent la particularité de s'appliquer aux installations déjà existantes si l'exploitant en fait la demande. Cette demande est faite dans le dossier par le pétitionnaire. L'inspection des installations classées note que ce dernier ne sollicite de plus aucun aménagement des prescriptions générales.

La demande du pétitionnaire peut-être prise en compte, au regard de la transmission, dans le dossier d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables, les installations seront désormais gérées selon les règles de procédure de l'enregistrement.

## 3 – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Au regard des éléments présentés précédemment, il nous semble que la demande de modifications de l'autorisation d'exploiter n'entraîne pas de danger ou inconvenients significatifs nouveaux pour l'environnement. L'inspection des installations classées, estime que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'accorder une suite favorable à l'ensemble des demandes figurant dans le dossier du pétitionnaire.

Vu les modifications sollicitées, l'inspection des installations classées estime néanmoins qu'une modifications de l'arrêté préfectoral applicable est nécessaire pour prendre en compte les évolutions, ac-

tualiser le classement, les prescriptions et confirmer désormais l'application des règles de procédure de l'enregistrement.

L'inspection des installations classées propose, en pièce jointe à ce rapport, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens. Ce projet reprend, actualise le classement des installations et renvoie en termes de prescriptions, vers les arrêtés ministériels respectivement applicables aux différentes installations.

Au regard des éléments qui précèdent l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de prendre acte, par arrêté préfectoral (sur la base du projet joint à ce rapport) du changement d'exploitant et des modifications des installations située au lieu-dit « Les Quatre Étalons », Saint-André-de-la-Marche sur la commune de Sèvremoine et de le notifier au pétitionnaire, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE	L'inspecteur de l'environnement  Valérie FILIPIAK
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le préfet Pour la Directrice et par délégation La Chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire	
 Valérie FILIPIAK	